

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

TITRE I

- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

Article 1 : Objet de l'association

L'association dite.....
de type loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le....., est déclarée, conformément à la loi,
à la Préfecture de.....

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer, de promouvoir par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du MUAYTHAI et des disciplines associées : Boxe thaïlandaise, Thaï Boxing, Maï Muay Thaï, Muay Boran, Stratégie et Maîtrise d'adversaire, Muay Pama, Krabi Kraban, Boxe Cambodgienne, Arts Martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud – est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le Ministre chargé des Sports ;
- de veiller et de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et de la charte déontologique du sport établie par le comité National Olympique et Sportif Français ;
- de permettre l'accès de tous à la pratique des activités liées à son objet. Elle s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social :

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Missions de l'association

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, de conférences et de cours sur les questions sportives, l'organisation et/ou la participation aux compétitions. De façon générale, tous les exercices et toutes initiatives liés à son objet.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, donateurs et d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le comité directeur. Ces membres peuvent s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du comité directeur, assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le comité directeur à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation, prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- le décès

Le recours à l'assemblée générale est possible.

TITRE II

- AFFILIATION -

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération de Muaythaï et disciplines associées (F.M.D.A).

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FMDA, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III

- L'ASSEMBLEE GENERALE -

Article 6 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

- des membres de l'association de plus de 16 ans le jour de l'assemblée, ayant leur cotisation à jour et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec une voix consultative :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs ou donateurs,
- les présidents des comités départementaux, et toutes personnes désignées à cet effet par le président de la FMDA,
- les agents rétribués par le club invités par le président,

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours avant sa tenue par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée générale.

Lors de son assemblée électorale, est désigné pour quatre ans, le représentant à l'assemblée générale de la FMDA, pour ce qui la concerne. Cette désignation est actée au procès-verbal de l'assemblée générale. Son mandat expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association et se prononce dessus. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les membres. Sur la proposition du comité directeur elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, conformes à ceux de la FMDA.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'assemblée générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Le secrétaire général de l'association rédigera, signera et conservera par ordre chronologique les procès-verbaux des assemblées générales. Il les fera contresigner par le président et les communiquera à l'ensemble des membres de l'association. Sur requête de la FMDA, il les lui communiquera dans un délai de deux mois.

TITRE IV

- LE COMITE DIRECTEUR -

- LE PRESIDENT ET LE BUREAU -

Article 8 : Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé d'au moins 3 membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale de l'association. Ils sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les votes par procuration sont admis. Un électeur ne peut être porteur que de deux procurations au maximum. Les votes par correspondances sont exclus.

Article 10 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association, 15 jours avant la date de la réunion. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

c) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 12 : Election du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'association.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de l'association, qu'il propose à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le président au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Son mandat prend fin avec celui du comité directeur. Il est renouvelable.

Article 13 : Révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

c) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : Attributions du président

Le président de l'association préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a le pouvoir d'agir en justice.

Il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée que par un mandataire en agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est le représentant de l'association lors des assemblées générales de la fédération et de ses organes déconcentrés dont le ressort territorial est celui dans lequel son association a son siège et ses activités. Il peut mandater une personne pour le remplacer à cet effet.

Article 15 : Vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur devra désigner l'un de ces membres pour assurer provisoirement la présidence.

L'assemblée générale suivant la vacance du poste de président élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 16 : Election du bureau

Le Bureau se compose au minimum du président de l'association, du secrétaire général, du trésorier.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret les autres membres du bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 17: Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association, 15 jours avant la date de la réunion. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

Article 18: Le Secrétaire Général

Il est responsable du travail et de l'administration du secrétariat de l'association.

Il peut représenter l'association auprès de tiers selon les directives du président.

Article 19: Le Trésorier Général

Il est responsable des finances de l'association et doit avoir la responsabilité de la tenue stricte des comptes. Il peut représenter l'association auprès de tiers selon les directives du président.

Tous les revenus et toutes les dépenses doivent figurer au budget approuvé par l'assemblée générale.

Toutes dépenses ne figurant pas sur les budgets approuvés par l'assemblée générale doivent être au préalable autorisées par le président et le trésorier avant d'être engagées.

A chaque réunion du comité directeur le trésorier doit présenter un rapport à jour sur la situation financière de l'association.

Article 20 : Révocation du bureau

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

c) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

TITRE IV

- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent:

- 1) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) Le produit de ses manifestations,
- 3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 4) Le produit des libéralités
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de la FMDA.
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus, 7) le revenu de ses biens.

Article 22 : La comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association en répond.

L'association dispose d'une trésorerie autonome et à ce titre pourra ouvrir, par l'entremise de son président, un compte bancaire et/ou un compte chèques postaux. Il devra communiquer sur demande de la FMDA et de ses organes déconcentrés dont l'association dépend, son compte de résultat, le bilan annuel, le budget prévisionnel ainsi que tous les documents qui pourraient lui être demandés.

Il pourra acquérir tous biens, meubles et immeubles, louer ou sous louer des locaux, qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale, civile et non commerçante.

Les pouvoirs des personnes habilitées pour agir au nom de l'association seront précisés dans le règlement intérieur. Le trésorier de l'association doit constituer et gérer un fond de réserve.

Article 23 : la commission financière

Les dépenses sont ordonnées par le président de l'association, après consultation du trésorier avec lequel il constitue la commission financière.

Cette commission fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou de représentations effectués par les membres du bureau ou du comité directeur dans l'exercice de leur fonction.

TITRE V

- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION –

Article 24 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale de l'association, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VI

- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR –

Article 26 : Publicité et surveillance

Le président de l'association ou son délégué doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, ou au tribunal d'instance pour les départements du bas Rhin, haut Rhin et de la Moselle, tous les changements survenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Article 27 : Publication du règlement intérieur

Il est communiqué à la ligue et à la FMDA dans le délai d'un mois à compter de son adoption.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le

Le Président

Le Secrétaire Général